



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
POITOU-CHARENTES**

Subdivision Environnement Industriel,  
et Ressources Minérales de la Vienne  
1, allée des Anciennes Serres  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.61.06.44. - Fax : 05.49.55.38.46  
<http://www.poitou-charentes.drivre.gouv.fr>

Saint-Benoît, le 10 mars 2008

**Rapport  
de l'Inspection des Installations Classées**

-----  
Société Comptoir Européen de la Confiserie  
ZI du Sivom  
86140 - Saint-Genest d'Ambière  
-----

Par bordereau du 29 novembre 2007, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis la demande de la société Comptoir Européen de la Confiserie à Saint-Genest d'Ambière en vue de bénéficier du régime de l'antériorité (fonctionnement au bénéfice des droits acquis) pour la détention et l'utilisation de sources radioactives en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

**Contexte réglementaire**

Le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées notamment les rubriques de la série 17xx en supprimant les rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 et en ajoutant les rubriques 1715 et 1735.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le Code de la santé publique, en révisant en outre les dispositifs d'autorisation pour l'exercice des activités nucléaires et de suivi des mouvements de sources.

Ainsi, suite à la disparition de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), les missions de réglementation de la fabrication, de la distribution, de la détention, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de radionucléides ont été principalement confiées à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) devenue aujourd'hui Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Néanmoins, les articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique prévoient également une simplification administrative, dans certains cas et dans le souci d'éviter au pétitionnaire une double procédure d'autorisation.

Cette simplification bénéficie, notamment, aux installations classées qui ne relèvent pas du domaine médical et qui sont soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires. On notera néanmoins que, si cela concerne les autorisations pour la fabrication, la détention et l'utilisation de sources radioactives, la simplification administrative ne s'applique pas, en revanche, pour l'importation, l'exportation et la distribution de radionucléides, de produits ou de

dispositifs en contenant, qui doivent donc également faire l'objet, si nécessaire, d'une autorisation supplémentaire au titre du Code de la santé publique.

### **Objet de la présente demande**

La société Comptoir Européen de la Confiserie, implantée à Saint-Genest d'Ambière, disposait d'une autorisation délivrée par la DGSNR, enregistrée sous le numéro T 860237 52, pour la détention de radioéléments, dont l'activité ne pouvait dépasser 1850 MBq et qui étaient utilisés à des fins de mesure de niveau sur une trémie de sucre.

Cette autorisation est arrivée à échéance le 28 septembre 2007. Par ailleurs, un changement de personne compétente de l'établissement chargée du suivi des sources radioactives est intervenu dans le même temps. Aussi, en application de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, le pétitionnaire a sollicité auprès de l'ASN de Bordeaux, le renouvellement de cette autorisation.

Cependant, la modification de la nomenclature des installations classées a eu pour effet de soumettre à autorisation l'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives exercée par la société sous la nouvelle rubrique 1715 alors qu'elle n'était pas classable précédemment sous l'ex-rubrique 1720. L'exploitant a informé Monsieur le Préfet le 23 novembre 2007 de son classement sous la rubrique 1715 en sollicitant le bénéfice du régime de l'antériorité (fonctionnement au bénéfice des droits acquis) en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Les radionucléides utilisés pour ces activités sont :

<b>Radionucléide</b>	<b>Activité autorisée (Bq)</b>	<b>Type de source</b>	<b>Type d'utilisation</b>	<b>Lieu d'utilisation et/ou de stockage</b>
Cesium 137	1850 MBq	scellée	Mesure de niveau	Bâtiment process

### **Propositions de l'inspection**

Compte tenu des éléments énoncés précédemment et en application des règles de simplification administrative, il ressort que :

- la demande de l'exploitant relève de la compétence de l'Inspection des installations classées
- la demande de l'exploitant peut-être accordée sous réserves de l'autoriser par arrêté préfectoral complémentaire suivant l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

Bien évidemment, cette décision ne dispense aucunement l'exploitant, s'il est concerné, de respecter les dispositions générales du Code de la santé publique, en particulier, celles fixées par les articles R.1333-45 à R.1333-53 relatives à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives. Les dispositions du Code du travail relatives à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants et prévues aux articles R.271-73 et suivants sont également pleinement applicables.

Dans le cadre de cette autorisation, il apparaît opportun d'assurer une coordination correcte des différents dispositifs législatifs et réglementaires. Aussi, il est proposé d'imposer à l'exploitant un certain nombre de prescriptions complémentaires, afin de prendre en considération les nouvelles dispositions relatives à la radioprotection et d'actualiser les obligations applicables au titre du Code de l'environnement.

Ainsi, il convient notamment de préciser le dispositif de gestion des sources, qui prévoit :

- un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de tout mouvement de sources,
- la mise à jour régulière par l'exploitant d'un inventaire des radionucléides détenus,
- la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources, ainsi que contre le risque d'incendie.

Les prescriptions relatives à l'application des nouvelles normes de base de la radioprotection sont redéfinies, en prenant en compte notamment :

- le principe de justification (à réexaminer au moins tous les 5 ans),
- les principes d'optimisation et de limitation de l'exposition. Sur ce dernier point, il est notamment fixé à 1 mSv la limite annuelle de dose efficace reçue par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires,
- les modalités de contrôle et d'organisation de la qualité en matière de sécurité.

Enfin, contrairement au régime général du Code de la santé publique, la présente autorisation n'est pas donnée pour une durée limitée. Toutefois, en vue de permettre la réalisation d'un bilan régulier des conditions d'utilisation et de gestion des sources radioactives, il est demandé au pétitionnaire d'établir régulièrement un document de synthèse reprenant, en outre, les résultats des différents contrôles réalisés.

## **Conclusion**

L'Inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner un avis favorable à la demande présentée par la société Comptoir Européen de la Confiserie sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Une copie de cette décision pourra utilement être transmise pour information à l'IRSN.